

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 26 octobre 2017

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de M. Pierre Méthé en l'absence de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R -4011-2017, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
Contestation de Union des consommateurs (UC) aux réponses données par le Distributeur aux demandes de renseignements de UC

Cher M. Méthé,

La présente fait suite à la réception par UC le 25 octobre 2017 des réponses à ses demandes de renseignements soumises par le Distributeur.

UC conteste les réponses ou absences de réponses aux questions 5.1 à 5.6. Tel qu'il appert à la pièce B-0095, lesdites questions et réponses se lisent comme suit :

5.1 Veuillez fournir, pour chacune des villes de Lachute et Shawinigan, une distribution de la consommation annuelle d'électricité des ménages (réelle et normalisée).

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que l'intervenant dispose déjà de suffisamment d'informations pour apprécier l'impact de ses propositions sur la clientèle au tarif D, dont les ménages à faible revenu.

Le tableau 4 et la figure 4 de la pièce HQD-13, document 2 (B-0047) de même que le tableau R-27.1 en réponse à la question 27.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-15, document 3 présentent notamment des impacts pour les clients MFR de la proposition du Distributeur.

5.2 En utilisant le même modèle de présentation que le tableau en i), veuillez fournir pour chacune des municipalités de Lachute et de Shawinigan, la consommation annuelle moyenne des clients au tarif D chauffés à l'électricité qui y résident ainsi que leur facture mensuelle moyenne au tarif actuel et proposé.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

5.3 Veuillez fournir pour chacune des populations de Lachute et de Shawinigan, une distribution de la hausse tarifaire annuelle prévue pour 2018 sur la base de la proposition du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

5.4 Selon les références ii) et iii), la partie ouest de St-Michel, dont les 3 premiers caractères sont H1Z, constituait le territoire le plus pauvre de Montréal avec un revenu de -44 % par rapport au revenu moyen montréalais. Veuillez fournir une distribution de la consommation annuelle d'électricité des ménages (réelle et normalisée) des ménages dont le code postal commence par H1Z.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

5.5 En utilisant le même modèle de présentation que le tableau en i), veuillez fournir pour les abonnés dont le code postal commence par H1Z et qui chauffent à l'électricité, la consommation annuelle moyenne ainsi que la facture mensuelle moyenne au tarif actuel et proposé pour 2018.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

5.6 Veuillez fournir pour la population du code postal débutant par H1Z, une distribution de la hausse tarifaire annuelle prévue pour 2018 sur la base de la proposition du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

UC demande respectueusement à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il réponde à ces questions qui ont pour but de traiter de la consommation réelle de populations composées essentiellement de ménages à faible revenu et de l'impact de la proposition tarifaire au tarif D sur celles-ci.

Au soutien de son refus de fournir les informations demandées par UC, le Distributeur indique qu'il est d'avis qu'UC dispose déjà de suffisamment d'informations pour apprécier l'impact de

ses propositions sur la clientèle au tarif D, dont les ménages à faible revenu (HD-15, document 13, page 20).

Au contraire, comme UC l'a dit et répété à maintes reprises dans les dossiers tarifaires des dernières années¹, l'information fournie par le Distributeur nous est totalement insuffisante pour apprécier l'impact des hausses tarifaires et les changements de structure de tarif sur les ménages pauvres. UC écrivait d'ailleurs dans son mémoire sur la révision des structures tarifaires que l'évaluation de l'impact d'une stratégie tarifaire sur les ménages pauvres demandait d'identifier d'abord les ménages concernés.

Toute analyse qui se limiterait à un seuil quelconque de revenus est réductrice, inutile, et voire délétère puisque pourraient passer sous le radar des impacts tarifaires indus pour de nombreux ménages pauvres. UC recommande à la Régie de poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire lorsque la définition et la mesure d'un ménage pauvre seront adéquates et acceptables.²

UC rappelle que le choix du Distributeur de caractériser les ménages pauvres en fonction du seuil de faible revenu exclut d'emblée de nombreux ménages du bas de la classe moyenne qui ont des difficultés à boucler leur budget³ sans compter que le revenu n'est pas la seule variable qui explique la précarité énergétique. En outre, les données utilisées par le Distributeur pour caractériser les ménages sont tirées de sondages internes qui ne comportent aucun moyen de valider la justesse des réponses aux questions concernant le revenu. À ces propos, le Distributeur écrit d'ailleurs :

Le Distributeur possède peu de données sur les revenus de ses clients résidentiels et les données des sondages réalisés à d'autres fins sont souvent incomplètes et non valides en ce qui concerne le revenu des répondants. Il s'agit en effet d'une question délicate à laquelle les répondants ne sont pas toujours enclins à répondre.

En outre, le revenu d'un ménage n'est pas la seule variable qui détermine qu'un ménage soit ou non dans le besoin.⁴

UC souhaite proposer à la Régie une façon complémentaire, voire alternative, d'illustrer de façon concrète et crédible l'impact des hausses tarifaires sur les ménages à faible revenu et également l'impact de toute modification aux structures tarifaires. UC considère que réaliser des simulations d'impacts sur des populations moins fortunées susceptibles de regrouper plusieurs cas de figure de la pauvreté est un premier pas dans cette direction. Or pour ce faire de manière efficace et éclairer en conséquence la Régie, il est essentiel pour UC d'obtenir les informations requises aux questions ci-dessus mentionnées.

UC souligne qu'à sa connaissance la préparation des réponses demandées requiert peu de temps et de ressources, mais seul le Distributeur dispose des informations requises pour ce faire.

¹ Voir R -3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, pages 309 et suivantes.

² R -3933-2015, C-UC-0009, page 18.

³ R -3905-2014, C-UC-0014, page 7

⁴ R -3677-2008, HQD-12, document 1, page 120

Me Hélène Sicard

En conclusion, UC demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 de sa demande de renseignement en fournissant les informations comme requises.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer cher M. Méthé, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Marc-Olivier Moisan-Plante
Simon Turmel (par courriel seulement)